

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES  
LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31  
DÉCEMBRE 2019 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE  
GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

---

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0202](#), p. 19;
  - (ii) Dossier R-4018-2017, décision [D-2018-173](#);
  - (iii) Pièce [B-0073](#), p. 3;
  - (iv) Dossier R-4043-2018, Décision [D-2019-088](#), p. 45 et 52;
  - (v) Pièce [B-0160](#), document 1, p. 3.

**Préambule :**

- (i) « *Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique :*

*AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision [D-2018-173](#) ». [nous soulignons]*

- (ii) La décision D-2018-173 a été rendue dans le cadre du dossier R-4018-2017 d'Énergir.

(iii) Le Plan d'approvisionnement pour l'année 2021 prévoit une réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique, résidentiel et commercial, totalisant environ 8 740 000 m<sup>3</sup>.

(iv) Dans le cadre du dossier R-4043-2018 et mentionné dans la décision D-2019-088, la prévision des économies de gaz naturel provenant du PGEÉ pour l'année 2021 était alors de 382 705 m<sup>3</sup>.

(v) « *En quatrième lieu, Gazifère soustrait de la projection volumétrique les économies d'énergie prévues dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ».*

**Demandes :**

1.1 La Régie constate que la décision D-2018-173, citée à la référence (ii), ne correspond pas à la description qu'en fait Gazifère en référence (i), et elle comprend que Gazifère souhaitait plutôt référer dans sa demande à la décision D-2018-175, rendue dans le dossier R-4032-2018, Phase 3. Veuillez confirmer.

1.2 La Régie constate que les prévisions relatives au PGEÉ dans le présent Plan d'approvisionnement, référence (iii), diffèrent des économies d'énergie prévues dans le cadre

du dossier R-4043-2018, référence (iv). Considérant la référence (v), veuillez expliquer l'écart entre ces prévisions pour l'année 2021.

## PRÉVISION DE LA DEMANDE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), GI-35, document 1;
  - (ii) Décision [D-2020-141](#), par. 67, p. 20;
  - (iii) Pièce [B-0159](#), GI-28, document 1, p. 4 et 5;
  - (iv) Pièce [B-0007](#), GI-2, document 2, p. 15 et 21.

### Préambule :

(i) État annuel du nombre de clients, des volumes et des revenus pour les années 2021 et 2022 par tarif.

(ii) « [67] *La Régie est d'avis que les propositions 1 à 5 de Gazifère relatives à la méthodologie d'élaboration de son plan de développement sont justifiées et raisonnables. En conséquence, la Régie approuve ces propositions, sous réserve de la modification demandée ci-après, et autorise Gazifère à :*

1. *appliquer un taux moyen de croissance annuel de 0,4 % sur les volumes prévus au secteur résidentiel aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement;*
2. *appliquer un taux moyen de croissance annuel de 1,0 % sur les volumes prévus au secteur commercial aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement et des analyses de rentabilité de projets;*
3. *continuer à utiliser la méthodologie actuelle pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux aux fins d'élaboration de ses prochains plans de développement;*
4. *appliquer au secteur commercial un taux de croissance représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation;*
5. *utiliser la moyenne des cinq dernières années de consommation réelle, antérieures aux deux dernières années de consommation complète afin d'estimer les volumes moyens des nouveaux clients résidentiels ».*

(iii) « Q.5 *Quels sont les ajustements particuliers effectués par Gazifère aux fins de sa prévision volumétrique pour l'année 2021 ?*

[...]

*Les ajustements ont été effectués en évaluant chaque classe de revenus selon la composition des types de clients par classe de revenus ainsi qu'en anticipant les impacts de la pandémie sur la consommation pour ces types de clients.*

[...]

*Sur la base de nombreux questionnements et d'évaluations relatives à la nature de la clientèle, Gazifère a appliqué aux résultats de sa projection volumétrique de l'année 2021, par classe de revenus, des ajustements à la baisse variant entre 5 % et 40 % ».*

(iv) Gazifère présente sa Méthode de prévision des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels et commerciaux pour le plan de développement de l'année 2021.

**Demande :**

2.1 La Régie comprend que, pour en arriver aux prévisions présentées à la référence (i), Gazifère a d'abord utilisé sa méthode habituelle de prévision volumétrique pour l'année 2021 (références (ii) et (iv)) et qu'elle a ensuite appliqué des ajustements en lien avec les impacts de la pandémie (référence (iii)). Afin d'isoler ces ajustements par rapport à la méthode habituelle, veuillez présenter, sous forme de tableau et par classe tarifaire :

2.1.1. Les ajustements effectués aux ajouts de charges, ainsi qu'aux taux d'ajouts de charge en vigueur.

2.1.2. Les ajustements effectués aux additions et pertes de clients.

## ALLOCATION DES FRAIS GÉNÉRAUX À CAPITALISER

3. **Référence :** Décision [D-2021-009](#), p. 5 et 6, par. 11.

**Préambule :**

*« [11] Gazifère indique ne pas avoir réussi à réaliser trois suivis mentionnés dans les décisions D-2017-028, D-2019-154 et D-2020-141 à temps pour être déposés dans le cadre de la présente phase et souhaite y donner suite dans le cadre de la Phase 5 du présent dossier. Ces suivis concernent les sujets suivants :*

- *étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028);*
- *compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154);*

- modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe similaire au compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP) (décision D-2020-141).

La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur et note qu'aucun intervenant ne s'oppose au report de ces suivis. **En conséquence, la Régie reporte en Phase 5 du présent dossier l'examen des suivis relatifs à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028), au compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154) et aux modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe de style CASEP (décision D-2020-141) ».** [nous soulignons], [note de bas de page omise]

#### **Demande :**

- 3.1 Lors de la présentation de l'étude sur l'allocation des frais généraux à capitaliser en phase 5 du présent dossier (référence (i)), veuillez préciser si Gazifère déposera également des pièces ajustées afin de refléter, pour l'année tarifaire 2022, les nouveaux taux découlant de l'étude. Veuillez commenter.

### **CHARGES D'EXPLOITATION**

4. **Références :**
- (i) Dossier R-4032-2018, pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 11;
  - (ii) Dossier R-4032-2018, phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 23, par. 78 à 82.

#### **Préambule :**

(i) Gazifère indique que la hausse de 165,1 k\$ de la rubrique « Location de locaux et bureaux » est expliqué par « L'augmentation du loyer est en lien avec le renouvellement du bail, ce qui inclus également le projet d'agrandissement du garage et de la cour arrière ». [nous soulignons]

(ii) « [78] Lors de l'audience, en réponse aux questions de l'ACEFO portant sur l'ajout de 373,5 k\$ prévu à la catégorie « Amélioration locative » en décembre 2019, Gazifère indique que le projet de réaménagement des bureaux de son siège social et d'agrandissement de son entrepôt a évolué vers un projet de plusieurs millions de dollars pour agrandir ou acheter un nouvel immeuble. À la suite de ce changement de cap, le Distributeur précise que, puisque seulement une partie de l'immeuble sera réaménagée, un montant de 100 k\$ sera plutôt requis en attente du projet principal.

[79] Questionné par la Régie, le Distributeur confirme que l'élément révisé à l'interne est le montant original de 373,5 k\$ qui sera réduit à environ 100 k\$ alors que le montant de 41,5 k\$ prévu à l'année 2020 demeure<sup>59</sup>.

[80] *En ce qui a trait aux impacts de la réorientation du projet de ses bureaux sur la catégorie « Équipement de bureau », le Distributeur indique que les montants seront légèrement inférieurs à la prévision établie :*

*« Et pour ce qui est de l'autre élément qui est « Équipement de bureau », il va être légèrement inférieur. Je n'ai pas de montant là, mais il n'y aura pas une différence très importante là, peut-être un vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) de moins là, quelque chose comme ça, mais j'y vais vraiment là à vue de nez. On n'a pas refait de budget à l'interne sur cet élément-là. L'élément qui a été vraiment révisé à l'interne, c'est l'addition de trois cent soixante-treize mille cinq cent (373 500 \$) là, qui ne dépassera pas cent mille dollars (100 000 \$) cette année ».*

[81] *Bien que la réévaluation du montant de la catégorie « Équipement de bureau » soit estimée de façon très approximative par le Distributeur, la Régie note que cette réduction, est proportionnellement plus faible que la réduction mentionnée par Gazifère pour la catégorie « Amélioration locative ».*

[82] *En raison de ce qui précède, la Régie réduit les montants prévus, en addition au mois de décembre 2019, aux rubriques « Amélioration locative » et « Équipement de bureau », de 273 500 \$ et 25 000 \$ respectivement ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]*

#### **Demande :**

4.1 Considérant les éléments mentionnés à la référence (i) qui expliquent l'augmentation de la rubrique « Location de locaux et bureaux », veuillez préciser si le projet de plusieurs millions de dollars pour l'agrandissement ou le déménagement des installations de Gazifère indiqué à la référence (ii) est toujours d'actualité ? Veuillez élaborer.

5. **Références :** (i) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 1, note 2;  
(ii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11, p. 1.

#### **Préambule :**

(i) *« Note (2) : Selon la décision D-2017-133, lorsqu'il y a dépassement de l'indicateur, Gazifère doit expliquer l'élément ou les éléments qui occasionnent le dépassement. Dans le cas présent, il s'agit d'une augmentation significative des frais de location en 2021 de 161.3 (000 \$), qui s'explique par un projet d'agrandissement de l'édifice entamé en 2020. Comme l'agrandissement est un élément exceptionnel, cela explique la forte hausse en 2021. Mentionnons également un autre élément exceptionnel, soit une augmentation de la provision pour mauvaises créances de 82.0 (000 \$) en 2021, dû à l'incertitude entourant les impacts économiques de la pandémie. N'eût été ces deux éléments exceptionnels, Gazifère aurait proposé des O&M inférieurs à l'indicateur par plus de 100.0 (000 \$) ». [nous soulignons]*



- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11, p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 12;
  - (iii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 9;
  - (iv) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 2.

**Préambule :**

(i) Gazifère présente le tableau « Sommaire des charges d'exploitation par nature ». La variation entre la Cause tarifaire 2021 et la Cause tarifaire 2020 (année autorisée 2020) pour la rubrique « Primes d'assurances » est de 454,7 k\$, une augmentation de 578,2 %.

(ii) Gazifère précise, à la note (12), que « *Cette variations à la hausse provient des Services entre compagnies affiliés, tel qu'indiqué à la pièce GI-37, document 9, page 1 de 1, note 5* ».

(iii) Le Distributeur présente le détail des charges relatives aux services entre compagnies affiliées, dont les rubriques « Insurance D&O » et « Internal charges Ei ».

Cette même pièce inclut en outre la note (4) : « *Les montants budgétés en 2021 sont fournis par Enbridge Inc. Nous constatons une diminution des charges corporatives suite à plusieurs plans de rationalisation des dépenses, qui ont été mis de l'avant depuis quelques années. Cependant, les baisses significatives ont été partiellement compensées par l'augmentation des frais d'assurance de 112.7 (000)\$* ». [nous soulignons]

(iv) Le Distributeur présente un tableau des charges d'exploitation totales par services de l'entreprise.

**Demandes :**

- 7.1 La Régie comprend que la note 12 présentée à la référence (ii) devrait plutôt référer à la pièce GI-37, document 9, page 1 de 1, note 4 de la référence (iii). Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.
- 7.2 Veuillez détailler l'écart de 454,7 k\$ de la référence (i) en fonction des services de l'entreprise présentée à la référence (iv).
- 7.3 Veuillez indiquer si les charges relatives à la catégorie « Insurance D & O » présentées en référence (iii) sont incluses dans la catégorie « Primes d'assurances » de la référence (i). Dans la négative, veuillez préciser quelle rubrique de la référence (i) inclut ces charges.

**8. Référence :** Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2 et 3.

**Préambule :**

Le Distributeur présente, à la page 2, un tableau des charges d'exploitation par nature pour les années 2021 et 2022 ainsi que la variation entre ces deux années. La page 3 présente les notes explicatives relatives à certaines variations du tableau.

**Demande :**

8.1 La Régie comprend que l'entête des colonnes 3 et 4 de la page 2 ainsi que l'entête précédent la note 15 de la page 3, devrait plutôt indiquer « Cause 2022 vs Cause 2021 ». Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

**BASE DE TARIFICATION**

**9. Références :**

- (i) Pièce [B-0168](#), GI-38, document 1.1;
- (ii) Pièce [B-0168](#), GI-38, document 1.2;
- (iii) Dossier R-4032-2018, pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 11.

**Préambule :**

(i) Gazifère présente le tableau d'amortissement pour l'année 2021.

(ii) Gazifère présente le tableau d'amortissement pour l'année 2022.

(iii) « *L'augmentation du loyer est en lien avec le renouvellement du bail, ce qui inclus également le projet d'agrandissement du garage et de la cour arrière* ».

**Demandes :**

9.1 Au tableau de la référence (i), des additions d'un montant total de 9 633,6 k\$ au mois de janvier 2021 sont indiquées pour la catégorie #475 *conduite principale*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

9.2 Au tableau de la référence (ii), des additions de 6 727,8 k\$ au mois de janvier 2022 sont indiquées pour la catégorie #475 *conduite principale*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

9.3 Au tableau de la référence (i), des additions de 41,5 k\$ au mois de juin 2021 sont indiquées pour la catégorie # 482 *améliorations locatives*. Par ailleurs, la Régie observe au tableau de



la référence (ii), pour cette même catégorie, des additions d'un montant similaire, au mois de juin 2022. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions et commenter sur la relation entre ces additions et l'agrandissement des installations de Gazifère mentionné à la référence (iii).

9.4 Au tableau de la référence (ii), des additions de 160,0 k\$ au mois de juin 2022 sont indiquées pour la catégorie #485 *Machinerie lourde*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 4, p. 4;
  - (ii) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 4, p. 5.

**Préambule :**

(i) Gazifère présente le tableau présentant l'allocation des coûts pour l'établissement des soldes des actifs réglementés (AR) et non réglementés (ANR) pour l'année 2021.

(ii) Gazifère présente le tableau présentant l'allocation des coûts pour l'établissement des soldes des actifs réglementés (AR) et non réglementés (ANR) pour l'année 2022.

**Demandes :**

10.1 En référence (i), Gazifère indique pour les catégories *491 Équipement informatique – autres logiciel* et *491 Équipement informatique – WAMS* des taux des ANR de 26,2 % et de 83,3 %, respectivement. Par contre, les notes 6 et 8 mentionnent que les taux approuvés pour chacune de ces catégories devraient être de 20,6 % et 85,0 %, respectivement.

Veuillez présenter, calcul à l'appui, l'impact net total de l'utilisation de ces taux sur les revenus requis pour l'année 2021 plutôt que ceux fixés par les décisions de la Régie.

10.2 En référence (ii), Gazifère indique pour les catégories *491 Équipement informatique – autres logiciel* et *491 Équipement informatique – WAMS* des taux des ANR de 25,7 % et de 83,5 %, respectivement. Par contre, les notes 6 et 8 mentionnent que les taux approuvés pour chacune de ces catégories devraient être de 20,6 % et 85,0 %, respectivement.

Veuillez présenter, calcul à l'appui, l'impact net total de l'utilisation de ces taux sur les revenus requis pour l'année 2022 plutôt que ceux fixés par les décisions de la Régie.

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 2, p. 1;  
(ii) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 2.1.

**Préambule :**

- (i) Gazifère présente la base de tarification pour l'année 2021, incluant le détail du fond de roulement.
- (ii) Gazifère présente la base de tarification pour l'année autorisée 2020, incluant le détail du fond de roulement.

**Demande :**

- 11.1 En référence (i) et (ii), le fond de roulement présente une variation de -584 k\$ entre les années 2021 et 2020. Veuillez expliquer les causes de la variation des taux utilisés entre les années 2021 et 2020.

**CFR PGEÉ**

- 12. Références :** (i) Dossier, R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 129 et 132, par. 460, 461 et 477;  
(ii) Pièce [B-0162](#), p. 1.

**Préambule :**

(i) « [460] *La Régie constate qu'en vertu de ses décisions antérieures, différents coûts liés aux IEE d'HQD sont capitalisés, tandis que seules les aides financières des programmes d'Énergir le sont. Aucun coût n'est capitalisable pour Gazifère. Par souci d'équité, et considérant les particularités de chaque distributeur, la Régie juge opportun que Gazifère dispose de la même flexibilité qu'Énergir et HQD quant à la comptabilisation des aides financières liées à son PGEÉ.*

*[461] La Régie reconnaît donc les aides financières liées au PGEÉ de Gazifère à titre d'actifs réglementaires et retient une période d'amortissement de 10 ans à cet égard. Ces actifs devront être inclus à la base de tarification et rémunérés au taux du coût moyen pondéré du capital ».*

[...]

*[477] La Régie autorise Gazifère à créer un CFR pour capter les écarts budgétaires liés aux aides financières capitalisés de son PGEÉ et lui demande d'effectuer un suivi à cet égard dans le cadre de son dossier de rapport annuel 2020. La Régie demande également à Gazifère, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, de déposer, aux fins de leur approbation, les modalités de disposition de ce nouveau compte d'écart. La Régie maintient l'utilisation du CFR existant pour les écarts liés aux*

*charges d'exploitation afin d'y capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté au rapport annuel* ». [nous soulignons]

(ii) « *Il est important de souligner que, suivant la décision D-2019-088, Gazifère a constitué deux CFR pour capter le PGEÉ; elle a maintenu le CFR utilisé initialement afin d'y capter les frais de gestion (ci-après le « CFR PGEÉ ») et elle a créé un deuxième CFR pour capter mensuellement l'amortissement des aides financières capitalisées, lesquelles sont amorties sur dix (10) ans linéairement (ci-après le « CFR Contribution »)* ». [nous soulignons]

**Demande :**

12.1 Tel qu'indiqué à la référence (i), les écarts entre les aides financières budgétées et les aides financières réelles du PGEÉ doivent être comptabilisés dans un CFR pour être ensuite amortis sur un horizon de 10 ans.

La Régie note que le CFR Contribution, tel que proposé par Gazifère à la référence (ii), ne semble pas conforme à la décision D-2019-088. Veuillez commenter et expliquer, le cas échéant.

## COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0205](#), p. 2 et 3;
  - (ii) Décision [D-2020-141](#), p. 49, par. 190.

**Préambule :**

(i) « *L'octroi du versement visant à compenser le manque à gagner lié aux projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres du réseau sera assujetti à une obligation de consommation minimale de gaz naturel.*

*Ainsi, pour être admissible à une aide et dans la mesure où l'analyse de rentabilité génère un indice de profitabilité (IP) inférieur à 1.0, le client devra :*

- *Être assujetti au tarif 1 ou 2, soit les tarifs destinés à la clientèle commerciale et résidentielle de Gazifère;*
- *Convertir des appareils alimentés au mazout, dans le cas des clients résidentiels, ou à l'essence et au mazout dans le cas des clients commerciaux;*
- *Être situé à moins de 30 mètres du réseau de Gazifère;*

- S'engager à installer, au minimum, un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel. Comme l'objectif est de favoriser le déplacement des produits pétroliers, Gazifère estime que le remplacement de l'appareil de chauffage constitue une condition minimale pour être admissible au paiement du manque à gagner associé à cette conversion. Ce critère assure une consommation minimale acceptable de gaz naturel pour le projet. En effet, Gazifère souhaite éviter de compenser les manques à gagner des projets qui pourrait prévoir une trop faible consommation de gaz naturel. Le respect de cette obligation pourrait être confirmée par la transmission de la preuve d'achat de l'appareil. En l'absence de cette preuve, le client devra payer le montant associé au manque à gagner lié à son branchement ». [nous soulignons]

(ii) « [190] En ce qui à trait au secteur commercial, Gazifère propose d'étendre le programme à tout équipement commercial utilisant un produit pétrolier en offrant le niveau d'aide financière existant, soit l'équivalent de trois années de revenus de distribution. Cette offre serait conditionnelle à la signature d'un contrat par le client qui garantirait une consommation annuelle minimale (OMA), pour une période de trois ans. Cependant, elle précise que la liste des appareils admissibles et des aides financières disponibles pour les consommateurs sont très variables et évaluées au cas par cas ». [nous soulignons][notes de bas de pages omises]

**Demande :**

13.1 Veuillez indiquer si la proposition en référence (i), prévoit toujours l'exigence d'une OMA pour le secteur commercial, tel que précisé en référence (ii). Veuillez élaborer.

**TAX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION**

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0172](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 13 et 29, par. 25 et 108;
  - (iii) Décision [D-2020-074](#), p. 14, par. 48;
  - (iv) Dossier R-4032-2018 Phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 27 à 29, par. 102 à 107.

**Préambule :**

(i) Gazifère présente son calcul du taux de rendement sur la base de tarification pour les années 2021 et 2022.

(ii) « [25] Considérant que tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service, Gazifère propose que : [...] Le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour préparer la preuve au soutien de la demande tarifaire 2020 (l'an 2) soit le même que celui de 2019 [...] [...] »

La Régie de l'énergie :

[...]

APPROUVE les modalités proposées par Gazifère à la pièce B-0005, aux fins de calculer le taux de rendement sur la base de tarification et le coût en capital prospectif pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire »; [nous soulignons]

(iii) « [48] En conséquence, la Régie reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, tels qu'approuvés dans sa décision D-2018-090 ».

(iv) « [102] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme. Elle demande à la Régie d'approuver des taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % et de 6,33 % pour les années témoins 2019 et 2020 respectivement.

[103] Dans sa décision D-2018-090, la Régie autorisait les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce B-0005 :

« Le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour préparer la preuve au soutien de la demande tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019. Cependant, au moment de faire la mise à jour du dossier en juillet 2019 (phase 5), pour fixer les tarifs de 2020, les taux d'intérêt à court terme et à long terme seraient mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020 ». [nous soulignons]

[104] Questionnée par la Régie relativement à l'utilisation d'un taux différent entre les années 2019 et 2020, Énergir [sic] mentionne ce qui suit :

« Ce qu'on vous dit, c'est que les taux sont les mêmes, c'est la mécanique derrière qui vient changer. Donc, les taux de dettes, les taux de rendements de l'actionnaire, il n'y a rien qui bouge, ce n'est que la mécanique. [...]

Alors, ce qu'on vous a dit, c'est : on va maintenir ces taux-là. Et ça a toujours été ça l'esprit. La seule chose, c'est que lorsque on a proposé ça, lorsqu'on a expliqué à la Régie, on [a] oublié de penser que la mécanique ferait en sorte qu'on n'aurait pas le même taux complet. On a juste oublié cette petite portion-là qu'on s'est aperçue, en cours de travaux. Et donc, on a maintenu les mêmes taux pour chacun des éléments, mais nécessairement le taux de rendement est légèrement différent pour tenir compte de l'écart de la dette à long terme. On remarquera, d'ailleurs, que la dette à court terme, elle, n'a pas d'impact sur la situation puisque l'entièreté de la dette à court terme, elle, elle est au taux des deux années et donc, il n'y a pas de changement dans la composition de la dette à court terme. Alors, ici, il n'y a pas de changement et la même chose au niveau du taux de rendement pour l'actionnaire.

Alors, quant à nous, c'est vraiment une variation mécanique de la décision qui a été approuvée et dans laquelle l'esprit de ce qui a toujours été souligné par Gazifère

*était de maintenir les mêmes taux pour les deux années, deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020) ».*

*[105] La Régie est d'avis qu'exiger du Distributeur qu'il corrige sa preuve afin de refléter le taux moyen pondéré du coût du capital de l'année témoin 2019 irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place d'un dossier bisannuel. De plus, une telle correction ne serait que temporaire et sans aucune valeur ajoutée puisque le processus réglementaire, accepté en phase 1 du présent dossier, prévoit une mise à jour du taux moyen pondéré du coût du capital en phase 6.*

*[106] Cependant, la Régie rappelle que Gazifère ne peut modifier, de façon unilatérale, une méthodologie qu'elle a approuvée. Si le Distributeur constate une erreur ou une omission dans la méthodologie ou dans son application, il doit aviser la Régie et obtenir l'autorisation requise.*

*[107] Compte tenu des explications fournies par le Distributeur, notamment au niveau de la mécanique d'application relative au calcul du taux de rendement de la base de tarification et dans le but de maintenir l'objectif d'allègement réglementaire visé au présent dossier, la Régie approuve le taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % pour l'année témoin 2019. Également, elle permet l'utilisation d'un taux de 6,33 % aux fins du calcul du rendement de la base de tarification pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier ». [nous soulignons][notes de bas de pages omises]*

#### **Demande :**

14.1 En référence (i), le taux de rendement sur la base de tarification pour l'an 2 (2022) n'est pas identique à celui de l'an 1 (2021).

Considérant les références (ii), (iii) et (iv), veuillez justifier l'utilisation de taux différents pour les années 2021 et 2022.

### **REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS ET INCIDENCES SUR LES TARIFS**

15. **Référence :** Pièce [B-0177](#), p. 4 et 5.

#### **Préambule :**

*« The Company has reduced the Rate 9 revenues by \$5.0 thousand and increased Rate 2 revenues by \$5.0 thousand. Absent the rate adjustment, the Rate 9 distribution rate increase would be 4.0%. In the Company's view, this small adjustment is appropriate to achieve rate impacts that are directionally aligned for all rate classes as can be seen in Table 1 below. The Rate 1 revenue to cost ratio is slightly higher than its 2020 level. The Company expects Rate 1 revenue to cost ratio to return to this level in 2022 as Rate 1 volumes are expected to rebound in 2022.*

[...]

*Table 1: 2021 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts »;*

**Demande :**

15.1 Au tableau de la page 5, la Régie constate que le ratio R/C au Tarif 9 pour l'année 2021 est de 0,53. Veuillez justifier plus amplement l'ajustement subséquent à l'allocation de coût de + 5 000 \$ au Tarif 2 et de -5 000 \$ au Tarif 9 pour 2021. Veuillez élaborer.